

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 98/25 chap
du 18 août 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-huit août deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Givenich le 14 août 2025 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (WAN), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,

contre la décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 août 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 14 août 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG), accompagnée d'un écrit rédigé en langue anglaise, PERSONNE1.) a introduit un recours contre la décision I.8.2/RS0921-TC0545 du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 7 août 2025 (ci-après la Décision) lui notifiée le 11 août 2025.

La Décision a dit non fondé le recours de PERSONNE1.) contre la décision disciplinaire du directeur du CPG du 21 juillet 2025 ayant prononcé à son encontre une réprimande ainsi que la saisie de 275 euros, en raison d'une introduction non-autorisée au CPG d'une somme supérieure à 200 euros au retour de sa sortie temporaire hebdomadaire du 19 juillet 2025.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité en la forme du recours qui ne respecte pas l'article 698 du Code de procédure pénale dans la mesure où l'exposé

sommaire des moyens à l'appui du recours n'est pas rédigé dans l'une des trois langues judiciaires au Luxembourg, sinon au rejet au fond dudit recours.

L'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire règle les recours juridictionnels devant la Chambre de l'application des peines des décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L'article 35(2) renvoie aux dispositions, notamment de l'article 698 du Code de procédure pénale.

Suivant l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, le recours doit comporter un exposé sommaire des moyens invoqués, de sorte qu'une condition de forme est imposée afin de permettre à la Chambre de l'application des peines d'en saisir la portée et de pouvoir apprécier, en connaissance de cause de l'argumentation avancée, le bien-fondé de la décision entreprise. Cette motivation écrite servant de base au recours introduit doit être rédigée dans une langue officielle telle que prévue par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'article 3-2 du Code de procédure pénale, qui instaure en faveur de certaines personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure un droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne s'exerce, en effet, que jusqu'au terme de la poursuite pénale, qui prend fin par la décision de condamnation, et ne s'étend, partant, pas au stade de l'exécution de la peine consécutive à la poursuite pénale. Cette lecture est conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, dont l'article 3-2 du Code de procédure pénale constitue une transposition. L'article 1, paragraphe 2 de la Directive dispose que le droit à l'interprétation (et à la traduction) prévu par la directive « s'applique aux personnes dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel ». Ce droit ne s'applique donc pas au stade de l'exécution de la condamnation.

L'exposé sommaire des moyens invoqués, exigé à titre de condition de recevabilité du recours par l'article 698, paragraphe 2 du Code de procédure

pénale, n'étant pas rédigé dans une des langues officielles, il s'ensuit que le recours est à déclarer irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, en chambre de vacation,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller président, Nadine WALCH, premier conseiller, et Françoise WAGENER, premier conseiller qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller président, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.